



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral fixant des mesures d'urgence
au syndicat mixte ORGANOM
site de la Tienne communes de VIRIAT et de BOURG EN BRESSE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} , et notamment ses articles L.511-1 et L.512-20,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 autorisant le syndicat mixte ORGANOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de VIRIAT et BOURG-EN-BRESSE modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 23 mai 2014, du 7 octobre 2014 et du 19 janvier 2015 ;
- VU le courrier du 30 juin 2016 transmis par le Président d'ORGANOM pour solliciter l'autorisation de rehausser la hauteur des déchets à 15 mètres au niveau des alvéoles 1,2 et 3 du casier 1 de l'extension afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à la réception des nouvelles alvéoles,
- VU le rapport RHAP130253 du 29 juin 2016 étudiant la stabilité du massif de déchets en rehausse du casier 1 de l'extension,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juillet 2016 ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 8 juillet 2016, notifié le 25 juillet 2016, adressé à l'exploitant ;
- VU le courriel du 29 juillet 2016 du syndicat mixte ORGANOM en réponse au courrier du 8 juillet 2016 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser le stockage des déchets jusqu'à une hauteur de 15 mètres au niveau des alvéoles C1A1, C1A2 et C1A3 afin de permettre la continuité du service de réception des déchets jusqu'à l'ouverture des nouvelles alvéoles,

CONSIDERANT que le rapport RHAP130253 susvisé établi par ANTEA assure la stabilité du massif de déchets rehaussé à 15 mètres dans les conditions et hypothèses décrites,

CONSIDERANT que des délais sont nécessaires pour l'acceptation des nouvelles alvéoles aménagées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des mesures d'urgence pour remédier de façon temporaire à la situation,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les délais liés à la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont incompatibles avec l'urgence des mesures qui doivent être prescrites

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte ORGANOM est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son site situé sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Viriat, au lieu-dit « Bois de La Tienne », dès sa notification. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 décembre 2011 modifié.

Article 2 :

Afin de permettre la poursuite, sans interruption, de l'acceptation des déchets journaliers de l'ensemble des communes adhérentes sur son site, ORGANOM est autorisé, à titre temporaire, à stocker les déchets avec un dénivelé entre alvéoles, supérieur à 5 mètres sans toutefois excéder 15 mètres.

Le rehaussement jusqu'à 15 mètres de hauteur du massif de déchets des alvéoles C1A1 à C1A3 sera réalisé dans le respect des préconisations de l'étude référencée RHAP130253 visée ci-dessus.

Dès la mise en exploitation des 2 nouvelles alvéoles en cours de mise en conformité, ORGANOM s'attachera, dans les meilleurs délais, à revenir à une situation conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2011 modifié.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, à cette date, le dénivelé atteint par le massif de déchets au niveau des alvéoles C1A1, C1A2 et C1A3.

Article 3 :

L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8-I, L.171-8-II et L.173-1 II du code de l'environnement.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

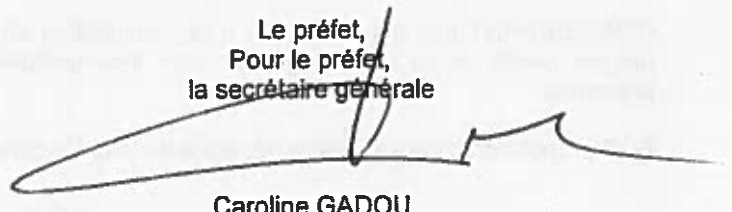
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président d'ORGANOM – 216, chemin de la Serpoyère - CS 60127- 01004 BOURG EN BRESSE ;
 - et dont copie sera adressée :
- aux maires de BOURG EN BRESSE et de VIRIAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale



Caroline GADOU